PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY CEDEX

NANCY, le 15/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VAUTRIN André

Chemin communal n°2 de Saffé
54360 VIGNEULLES

Référence : AML/NW/2131_2022
Code AIOT : 00062.08757

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement VAUTRIN André implanté chemin communal n°2 de Saffé - 54360 VIGNEULLES. L'inspection a été annoncée le 07/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAUTRIN André
- chemin communal n°2 de Saffé - 54360 VIGNEULLES
- Code AIOT : 00062.08757
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur VAUTRIN André a exploité illégalement pendant plusieurs années, une installation classée d'entreposage de véhicules hors d'usage au Chemin communal n°2 de Saffé à VIGNEULLES, sur une parcelle propriété de sa famille.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 10/03/2020, article 1	/	Sans objet
2	Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 10/03/2020, article 2	/	Sans objet
3	Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 10/03/2020, article 3	/	Sans objet
4	Restitution	AP de Mesures Spéciales du 10/03/2020, article 2	/	Sans objet
5	Astreinte	AP de Mesures Spéciales du 10/03/2020, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur VAUTRIN André a cessé l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage et a procédé à l'évacuation des produits et déchets et des carcasses de véhicules présents sur le site. Un mémoire de cessation d'activité, établi par un bureau d'études montre que le site est remis dans un état compatible avec un usage comparable à la dernière période d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/03/2020, article 1
Thème(s) : Illégaux, Suppression des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Monsieur VAUTRIN André, dont les installations sont sises Chemin communal n°2 de Saffé sur le territoire de la commune de Vigneulles (54360) est tenu de supprimer ses installations et ouvrages qu'il exploite illégalement à la même adresse et d'y cesser définitivement ses activités relevant de la nomenclature des installations classées, dès notification du présent arrêté, et de remettre les lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que Monsieur VAUTRIN André avait cessé toute activité d'entreposage de véhicules hors d'usage, ainsi que de déchets en tout genre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/03/2020, article 2
Thème(s) : Illégaux, Mise en sécurite
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Monsieur VAUTRIN André dont les installations sont sises Chemin communal n°2 de Saffé sur le territoire de la commune de Vigneulles (54360) est tenu de mettre en œuvre sous 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions conservatoires conformément à l'article R. 512-46-25 consistant en : 1° L'évacuation des produits dangereux, ainsi que la gestion des déchets présents sur le site ; 2° La mise en place des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
Constats : L'ensemble des déchets et produits dangereux ont été évacués. Monsieur VAUTRIN a remis à l'inspection des installations classées, les justificatifs des enlèvements de DIB, ferrailles, pneumatiques... permettant de s'assurer que ces derniers ont été éliminés conformément à la réglementation. Le site est clôturé et le portail d'accès est verrouillé par un cadenas. L'évacuation des produits et déchets dangereux a permis la suppression des risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/03/2020, article 3
Thème(s) : Illégaux, Mémoire de cessation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Monsieur VAUTRIN André dont les installations sont sises Chemin communal n°2 de Saffé sur le territoire de la commune de Vigneulles (54360) est tenu de transmettre, sous 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle un mémoire prévu à l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et pour remettre le site de l'installation dans l'état dans lequel il se trouvait antérieurement à l'exploitation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques de pollution des sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, afin de garantir leur compatibilité avec leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
Constats : Monsieur VAUTRIN a transmis, le 12 septembre 2020, à l'autorité administrative un mémoire de cessation d'activité élaboré par la société ACOSOL. Les investigations sur les milieux sols et eaux superficielles montrent : - aucun impact des activités sur la qualité des eaux superficielles ; - présence d'hydrocarbures totaux au droit d'un seul sondage (840 mg/kg) ; - présence de terrains argileux et absence de nappe au droit du site ; - aucune surveillance des effets de l'installation sur son environnement n'est nécessaire. En ce qui concerne l'usage futur du site, considérant la présence localement d'hydrocarbures et l'absence de transfert vers l'extérieur du site via les eaux souterraines et superficielles, l'état du site est compatible avec un usage comparable à celui de la dernière période. Il appartient au propriétaire du terrain de prendre en compte ces éléments de connaissance en cas de changement d'usage ou de vente des terrains.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Restitution

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 10/03/2020, article 2
Thème(s) : Illégaux, Restitution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à Monsieur VAUTRIN André au fur et à mesure de l'exécution par cet exploitant des mesures prescrites.
Constats : L'ensemble des mesures prescrites ayant été réalisées par Monsieur VAUTRIN André, la somme , si consignée, peut être restituée à Monsieur VAUTRIN André.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Astreinte

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 10/03/2020, article 3
Thème(s) : Illégaux, Astreinte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Monsieur VAUTRIN André dont les installations sont sises Chemin Communal n°2 de Saffé sur le territoire de la commune de VIGNEULLES est rendu redevable d'une astreinte financière d'un montant journalier de 300 euros jusqu'à ce que soient satisfaits les termes de l'arrêté préfectoral 2012-537 du 13 juin 2012 et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement. Cette astreinte journalière prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.
Constats : L'astreinte journalière peut être suspendue, les travaux de remise en état ayant été réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet